



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 170

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-75

ENTRE :

A. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 16 février 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est accordée.

APERÇU

[2] A. L. (prestataire) a terminé ses études secondaires et s'est qualifiée en tant qu'aide-soignante pour infirmiers auxiliaires. Elle a exercé cet emploi jusqu'à ce qu'elle se blesse dans un certain nombre d'accidents de voiture. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et a soutenu qu'elle était invalide en raison de ses blessures. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté la demande. La prestataire a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel. La permission d'en appeler de cette décision auprès de la division d'appel est accordée, car il se peut que la division générale ait commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve médicale ou en concluant que ses prestations d'invalidité de longue durée constituent des gains véritablement rémunérateurs.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès en fonction du fait que la division générale aurait commis l'une des erreurs suivantes :

- a) en ne tenant pas compte de la preuve médicale;
- b) en déterminant que les prestations d'invalidité de longue durée de la prestataire constituent des gains véritablement rémunérateurs en vertu du RPC;
- c) en déterminant que la réception de prestations d'invalidité de longue durée permet de déterminer si l'état de santé de la prestataire était grave en vertu du RPC;
- d) en déterminant que le programme de prestations d'invalidité du RPC est un régime d'aide selon les besoins;

- e) en concluant que la pension de retraite du RPC de la prestataire serait affectée si elle recevait une pension d'invalidité du RPC;
- f) La division générale était partielle, car elle n'a pas tenu compte des arguments de la prestataire.

ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Elle énonce les trois moyens d'appel bien précis suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, elle a commis des erreurs de droit ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹. De plus, la permission d'appeler doit être rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès². Les moyens d'appel présentés par la prestataire doivent être examinés dans ce contexte.

Question en litige n° 1 : La division générale a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte de la preuve médicale?

[5] Pour être considéré comme invalide en vertu du RPC, un prestataire doit fournir des éléments de preuve médicale portant sur son invalidité afin de plaider sa cause³. La prestataire a soumis un certain nombre de rapports médicaux. Même si le décideur n'est pas obligé de faire référence à chaque élément de preuve présenté, et qu'il est présumé que celui-ci a examiné l'ensemble de la preuve⁴, la présomption peut être réfutée s'il ne fait pas référence à des éléments de preuve importants. En l'espèce, la division générale n'a fait référence à aucun élément de preuve médicale. Sa conclusion selon laquelle l'invalidité de la prestataire n'était pas grave était seulement fondée sur le fait qu'elle recevait des prestations d'invalidité de longue durée. Il se peut que la division générale ait rendu sa décision sans avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve dont elle était saisie. La permission d'appeler est accordée pour ce motif.

¹ Loi sur le MEDS, paragr. 58(1).

² Loi sur le MEDS, paragr. 58(2).

³ *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*, art. 68.

⁴ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

Question en litige n° 2 : La division générale a-t-elle commis une erreur en concluant que les prestations d'invalidité constituaient des gains véritablement rémunérateurs?

[6] La décision de la division générale selon laquelle la prestataire n'était pas invalide était fondée sur le fait qu'elle recevait des prestations d'invalidité de longue durée de la part de son employeur, ainsi que sur une interprétation du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et sur la façon dont l'Agence du revenu du Canada définissait les prestations d'invalidité de la prestataire. Cependant, la division générale n'a pas tenu compte des conditions d'emploi de la prestataire, notamment qu'elle ne pouvait pas se rendre au travail pour [traduction] « gagner » un revenu, ainsi que ses autres circonstances afin de déterminer si elle était capable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice. Cela pourrait constituer une erreur de droit et il s'agit d'une question qui devrait être examinée davantage en appel.

Autres questions

[7] La prestataire présente un certain nombre de motifs d'appel supplémentaires. Cependant, puisque j'ai conclu qu'au moins un motif d'appel pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès, je n'ai pas besoin d'examiner les autres motifs qu'il a soulevés⁵.

CONCLUSION

[8] La permission d'en appeler est accordée.

[9] Les parties ne sont pas limitées aux motifs d'appel examinés dans le cadre de la présente décision.

[10] Je tiens à souligner que le ministre n'a pas présenté d'observation concernant ce que signifie « véritablement rémunératrice » pour la division générale. Il est encouragé à le faire dans le cadre de cet appel.

⁵ *Mette c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 276.

[11] Cette décision accordant la permission d'interjeter appel ne présume pas le résultat de l'appel sur le fond de l'affaire.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	Kevan Wylie, avocat de la prestataire
----------------	---------------------------------------